

## PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

16 MARS 2023

## PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article L5111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>,  
du Code de la démocratie locale et la décentralisation \*

déposée par

MM. Dispa, Collin, Bastin, Desquesnes et Mme Schyns

## AMENDEMENT

proposé par

MM. Dispa et Bastin

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L5111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>,  
du Code de la démocratie locale et la décentralisation**

## AMENDEMENT

Dans la proposition de décret modifiant l'article L5111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est inséré un article 1<sup>er</sup> rédigé comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Dans l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ont une participation » sont remplacés par les mots « exercent »;

2<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion » sont remplacés par les mots « un contrôle au sens de l'article 1:14, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des sociétés et des associations »;

3<sup>o</sup> à l'alinéa 2, les mots « une participation supérieure ou égale à dix pour cents du capital » sont remplacés par les mots « au moins dix pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres ». ».

liale d'intercommunales et autres organismes locaux. Cet article participe à une même logique de bonne gouvernance que l'article L5111-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>.

L'article L1532-5, bien que visant les sociétés filiales, ne renvoie pas à la notion de « société à participation publique locale significative » (SPPLS) alors que sont visées des sociétés qui relèvent pourtant clairement du concept de SPPLS.

Il ne convient pas que le mécanisme d'avis conforme puisse être contourné par l'intercommunale sans que celle-ci ne dispose de la majorité du capital. Dans la même logique que l'actuel article unique de la présente proposition de décret, il est en conséquence renvoyé à la notion de détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause via un renvoi à l'article adéquat du Code des sociétés et des associations.

Dans une même logique, l'avis conforme est donné par les intercommunales qui contrôlent 10% des votes.

## JUSTIFICATION

L'article L1532-5 instaure un mécanisme d'avis conforme sur certains actes d'importance pris par la fi-

B. DISPA

C. BASTIN